

Art. 17 CPC – Art. 18 CO - CLAUSE DE PROROGATION DE FOR POUR LES LITIGES RESULTANT D'UN CONTRAT – INTERPRETATION SELON LE PRINCIPE DE LA CONFIANCE – NON APPLICATION DE LA CLAUSE AU LITIGE DECOULANT DE LA (PRETENDUE) CULPA IN CONTRAHENDO DANS LA NEGOCIATION D'AUTRES CONTRATS**TF 4A_343/2020* du 9.2.2021 c. 5.1 et 7.3**

Dans le doute, l'on n'interprète pas restrictivement une convention de procédure, mais l'on y voit l'expression de la volonté des parties d'attribuer au tribunal élu une compétence générale (ATF 121 III 495 c. 5c). Quand le contenu d'une clause de prorogation de for se réfère de manière générale à tous les litiges relatifs à un contrat, cette clause ne vise pas uniquement les prétentions fondées sur ce contrat, mais aussi celles qui résultent d'actes illicites, si ces actes constituent simultanément une violation du contrat ou s'il existe une connexité entre ceux-là et l'objet de celui-ci (TF 4C.142/2006 du 25.9.2006 c. 2). (c. 7.3) Selon les règles de la bonne foi, *une clause de prorogation formulée plus largement, contenue dans des annexes à un contrat, est limitée à ces annexes et ne s'étend pas à tout le rapport contractuel*. Une prorogation clairement limitée "aux litiges relatifs à l'origine et à la résiliation" du contrat dans lequel elle est contenue, ainsi qu'aux "droits et obligations qui en résultent", ne peut de bonne foi être comprise de manière plus large, même en tenant compte de la longue durée des relations commerciales entre les parties. *Les prétentions relatives à l'absence de conclusion d'autres – nouveaux – contrats (culpa in contrahendo) vont au-delà du champ prévu dans la clause précitée, qui se rapporte bien plutôt au contrat qui la contient*. S'agissant de prétentions déduites de la non-conclusion d'un autre contrat, il n'est *pas non plus possible de considérer qu'il existe* avec les conventions dans lesquelles la clause est mentionnée *une connexité* telle que l'application de cette clause se justifie.

2021-N9 L'interprétation d'une clause de prorogation de for selon le principe de la confiance
Note F. Bastons Bulletti

1 Un importateur de véhicules en Suisse résilie les contrats qui la lient depuis env. 50 ans à son concessionnaire. Ces contrats contiennent tous une clause de prorogation de for exclusive, qui vise « *les différends relatifs à l'origine et à la résiliation du présent contrat, ainsi qu'aux droits et obligations résultant du présent contrat* ». Le concessionnaire agit, devant le juge d'un autre for, en paiement de dommages-intérêts qu'il dit fonder sur la responsabilité précontractuelle de l'importateur. Il allègue avoir reçu de celui-ci l'assurance que de nouveaux contrats de concessionnaire seraient conclus en remplacement de ceux qui ont été résiliés et avoir consenti d'importants investissements dans cette perspective, qui ne s'est pas réalisée. L'importateur conteste la compétence locale du tribunal saisi. Par décision (incidente, art. 237 CPC), celui-ci admet sa compétence et la recevabilité de la demande. Le défendeur recourt en

vain au tribunal d'appel, qui retient, d'une part, que la demande est fondée sur la responsabilité précontractuelle, et non sur les contrats qui contiennent la clause de prorogation, et, d'autre part, que cette clause ne vise pas les différends relatifs à la responsabilité précontractuelle. Le TF rejette le recours de l'importateur.

2 Dans son arrêt, destiné à la publication, le TF a l'occasion de se pencher sur l'interprétation des clauses de prorogation de for, de rappeler certains principes et d'apporter plusieurs précisions. L'arrêt énonce ainsi, en substance:

2.1 - que si les faits fondant la compétence du tribunal sont **doublement pertinents** (càd. décisifs pour établir tant la compétence que le bien-fondé de la demande ; p.ex. l'existence d'un contrat de travail, pour justifier une demande en paiement de salaires introduite devant le tribunal de prud'hommes ; p.ex., en l'espèce, l'existence d'une prétention née de la responsabilité précontractuelle, pour justifier une demande en dommages-intérêts introduite devant un for autre que celui convenu dans les contrats liant les parties), l'on doit **se fonder sur la qualification juridique de la prétention réclamée, que le tribunal doit vérifier d'office au vu des seuls faits allégués par le demandeur**, même si le défendeur les conteste (c. 4 de l'arrêt et réf. citée : ATF 141 III 294 c. 5.1 et 5.2, notes sous art. 59 al. 2 lit. b, 2.a. et in newsletter du 26.8.2015 ; ég. TF 4A_305/2017 du 18.1.2018 c. 4.1 n.p. in ATF 144 III 111, note ibid. et in newsletter du 21.3.2018). En l'espèce, le défendeur a ainsi objecté en vain qu'en réalité, les prétentions de la demanderesse dérivait essentiellement des contrats conclus, qui contenaient la clause de prorogation de for, et non de la responsabilité précontractuelle ; l'examen de ces objections est reporté à celui du fond de la cause (cf. ég. supra, note 2021-N7).

2.2- que l'**interprétation de la clause de prorogation** de for – pour déterminer si elle vise ou non le litige tel qu'il peut être qualifié au vu des allégations du demandeur, soit *in casu* un litige né de la responsabilité précontractuelle – doit s'opérer selon les principes dégagés par la jurisprudence relative à l'art. 18 CO, applicables dès lors que la convention de prorogation est un contrat (de procédure). Ainsi le juge doit-il d'abord rechercher la volonté réelle et commune des parties (interprétation dite subjective), au besoin au moyen d'indices ; si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate que l'une des parties n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre, il doit procéder à une interprétation objective, selon le principe de la confiance, en recherchant le sens et la portée que de bonne foi, les parties pouvaient et devaient donner à la clause (c. 5.1 de l'arrêt).

2.3 - que dans le cadre de l'**interprétation subjective**, le tribunal pouvait, sans arbitraire, estimer en l'espèce que la volonté commune des parties ne pouvait pas être déterminée, même en recourant à des indices. Notamment, le fait que les parties, en 50 ans de relations d'affaires, aient toujours prévu une clause de prorogation dans leurs contrats, n'indique pas encore qu'elles aient voulu soumettre au for élu tous différends entre elles, y compris un litige inhérent à la non-conclusion de nouveaux contrats (c. 6 de l'arrêt).

2.4 - que de bonne foi, dans le cadre de l'**interprétation selon le principe de la confiance**, on peut admettre :

2.4.1 -- qu'en présence d'une **clause de prorogation contenue dans tous les contrats** liant les parties et d'une autre clause de prorogation (*in casu* plus large, cf. infra N 2.5), contenue seulement dans des annexes à l'un de ces contrats – fussent-elles essentielles pour ce contrat –, la clause contenue dans les contrats doit être considérée comme décisive, si la prétention litigieuse ne concerne pas l'objet de ces annexes. Le cocontractant ne peut en effet pas s'attendre à ce qu'une clause contenue dans une annexe ne soit pas limitée à celle-ci, mais s'étende à tous les rapports contractuels (c. 7.3 de l'arrêt).

2.4.2 -- qu'une **clause de prorogation qui se limite aux litiges nés d'un contrat ne se rapporte pas aussi aux litiges nés de la non-conclusion d'un autre contrat**, même si – selon les allégués du défendeur – le contrat projeté, qui n'a pas été conclu, aurait du avoir le même contenu que le premier et permettre la continuation des relations d'affaires entre les parties (c. 7.2-7.3 de l'arrêt). En particulier, les prétentions qui dérivent de la *culpa in contrahendo* dans la négociation d'autres contrats ne présentent pas, avec les contrats contenant la clause de prorogation, une connexité telle qu'il se justifie d'appliquer cette clause.

2.5 - qu'en égard à l'art. 17 al. 1 CPC, selon lequel la prorogation de for doit viser les **différends « résultant d'un rapport de droit déterminé »**, une clause de prorogation s'étendant à tous les litiges nés des *relations commerciales* entre les parties (*in casu* la clause contenue dans les annexes à l'un des contrats, cf. supra N 2.4.1 : for élu "pour tous les droits actuels et futurs dérivant de la relation d'affaires"), n'est pas admissible – au contraire d'une clause formulée en termes généraux, mais se rapportant à un rapport de droit précis (p.ex. à « tous les litiges afférents au *présent contrat* », cf. TF 4C.142/2006 du 25.9.2006 c. 2, note sous art. 17 al. 1, B.).

3 Le TF ne remet pas ici en cause sa **précédente jurisprudence**, dont il rappelle la teneur (cf. c. 5.1 de l'arrêt : ATF 121 III 495 c. 5c et TF 4C.142/2006 du 25.9.2006 c. 2, note sous art. 17 al. 1, B.) : dans le doute, les clauses de prorogation (qu'il s'agisse d'une l'élection de for, cf. ATF précité, ou d'une clause compromissoire, cf. ATF 116 Ia 56 c. 3b) doivent être interprétées largement. Toutefois, l'interprétation extensive des clauses de prorogation de for, qui par définition (art. 17 al. 1 CPC), visent les différends « résultant d'un rapport de droit déterminé » (soit le plus souvent d'un contrat, même si une prorogation de for peut aussi être convenue pour les différends relatifs à un bien, ou à un acte illicite, cf. PC CPC-Dietschy-Martenet, art. 17 N 15), ne peut aller jusqu'à y inclure un litige lié à un *autre* rapport de droit, tel un litige relatif à la conclusion d'un autre contrat. Le **fondement juridique de la prétention** du demandeur n'est certes **pas décisif**, de sorte qu'il n'est pas exigé que la prétention soit fondée sur le contrat qui contient la clause : p.ex., la clause contenue dans un contrat, visant « tous les litiges afférents au présent contrat », s'applique aussi à une demande fondée sur un acte illicite, si cet acte constitue en même temps une violation de ce contrat, ou s'il existe un lien de connexité entre cet acte et l'objet de ce contrat (cf. TF 4C.142/2006 précité, *ibid.* : connexité admise en l'espèce, où les actes illicites litigieux consistaient dans l'inexécution ou l'exécution défectueuse du contrat, dans sa résiliation et dans la modification des conditions générales du contrat) ; de même, une clause de prorogation contenue dans un précontrat (« Letter of intent ») et visant « tout litige relatif à cette Letter of intent » s'applique à une demande fondée sur un acte illicite, si cet acte consiste dans la non-conclusion du contrat projeté dans la Letter of intent (cf. TF 4A_433/2019 du 14.4.2020 c. 4.2.6, note *ibid.*) ; on peut aussi, à notre avis, concevoir qu'une clause de prorogation formulée largement, contenue

dans un contrat, s'applique à une prétention fondée sur la responsabilité précontractuelle dans la négociation de ce contrat. Il est **en revanche nécessaire que le litige résulte du rapport de droit** visé par la clause, ce qui suppose au moins (en particulier si la prétention n'est pas juridiquement fondée sur ce rapport de droit), que la prétention litigieuse présente un **lien de connexité** avec ce rapport de droit. Or, en l'espèce, le litige ne résulte pas du contrat, déjà conclu, qui contient la clause de prorogation, mais de la non-conclusion d'un autre contrat. Le TF ne voit pas non plus de lien de connexité suffisant entre l'objet des contrats contenant la clause et la prétention issue de la non-conclusion d'autres contrats, même destinés à remplacer les premiers.

4 Cette interprétation nous semble cohérente: une partie qui accepte un for particulier pour les litiges résultant d'un contrat n'a pas à compter que ce for s'applique aussi en cas de litige concernant un autre contrat. De plus, dans un tel cas, des prétentions en responsabilité précontractuelle ne reposent généralement ni sur des faits, ni sur des fondements juridiques semblables à ceux qui motiveraient des prétentions résultant du contrat contenant la clause, de sorte que la connexité, même définie largement (cf. ATF 145 III c. 4.2.2), n'est pas donnée. Dans la mesure où il n'y a pas de connexité entre l'objet de la demande et l'objet du contrat contenant la clause, il n'est pas justifié que les éventuels litiges résultant du contrat et celui né (de la non-conclusion) d'un autre contrat soient réservés au même juge. Notamment, il n'y a pas de risque de décisions contradictoires. L'arrêt nous semble ainsi convaincant.

Proposition de citation :

F. Bastons Bulletti in newsletter CPC Online 2021-N9, n°...



Code annoté
www.zpo-cpc.ch

Qu'est-ce que le CPC Online ?

Le CPC Online est un Code de procédure civile annoté et en ligne. Destiné au praticien, il est mis à jour en continu avec la dernière jurisprudence fédérale et cantonale en la matière. Une simple recherche vous permet de trouver rapidement les réponses à vos questions de procédure civile. Pour le tester, rendez-vous sur www.ZPO-CPC.ch/test-gratuit